PRÉFET
DE L'AUBE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité Départementale Aube - Haute-Marne

TROYES, le 25 septembre 2026

Nos réf. : SAU/FDLH/MT n° 26-400

Rapport de l'Inspection des installations classées
Visite d'inspection du 08/09/2026
Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

STEPHAN S.A.R.L
35, avenue des Martyrs du 24 août - 10800 BUCHÈRES

1) Contexte

L'année 2026 a été marquée par des épisodes caniculaires d'une intensité et d'une précocité exceptionnelles en France. D'autre part, le secteur de la gestion des déchets étant particulièrement accidentogène, la DGPR a demandé qu'une action de contrôle et de sensibilisation soit menée en septembre dans ce type d'établissement. La société STEPHAN étant spécialisée dans la gestion de déchets, et son site de BUCHÈRES étant situé dans une zone urbaine, il a été identifié par le Service Prévention des Risques Accidentels comme cible privilégié pour cette campagne.

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 8 septembre 2026 de l'établissement exploité par la société STEPHAN S.A.R.L. (Code AIOT : 0005703258) située 35, avenue des Martyrs du 24 août 10800 BUCHÈRES. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La société STEPHAN S.A.R.L. est spécialisée dans la récupération de déchets de métaux. Dorénavant, elle exerce son activité sur son site principal situé à VIREY-SOUS-BAR qui est également le siège social. Historiquement, l'activité a été développée par le père de l'actuel exploitant sur le site de la rue de Martyrs du 24 août à BUCHÈRES. Pour ce site, la société STEPHAN est autorisée à exploiter par l'arrêté préfectoral n° 92-3311A du 27 octobre 1992, complété par l'arrêté préfectoral complémentaire DDT-SG-2016145-0002 du 24 mai 2016 pris suite à une modification de la nomenclature des installations classées visant les rubriques dédiées au transit et au traitement des déchets.

A ce jour, le site de BUCHÈRES est toujours classé au vu des surfaces occupées par les métaux toutefois, il ne fait plus l'objet de dépôt de matières métalliques, l'exploitant transmet sporadiquement des justificatifs attestant de l'évacuation des déchets. L'inspection des installations classées ayant constaté la cessation d'activité du site depuis plusieurs années demande en application de l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 mai 2016 précité, que la cessation d'activité soit conduite dans les plus brefs délai eu égard au délai déjà accordé par le passé.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Établissement STEPHAN S.A.R.L
- 35, avenue des Martyrs du 24 août 10800 BUCHÈRES
- Code AIOT : 000570325
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Statut IED : Non IED

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Défense incendie.
- Activité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes et les éventuelles propositions de suites administratives :

n°	Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
1	Accessibilité	Art 2.1 de l'APC du 24 mai 2016	/
2	Moyens de lutte contre l'incendie	Art 2.6 de l'APC du 24 mai 2016	/
3	Matières entrantes dans l'installation	Art 2.8 de l'APC du 24 mai 2016	/
4	Remise en état en fin d'exploitation	Art 2.13 de l'APC du 24 mai 2016,	Oui

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Ce centre de tri et traitement de déchets métalliques n'est plus en activité depuis de nombreuses années. Cette visite d'inspection déclenchée par la DGPR dans le cadre du suivi des activités accidentogène a permis de confirmer la non-activité. Aussi, compte tenu du délai déjà consenti, l'inspection des installations classées propose à M. le Préfet de l'Aube de prendre un arrêté de mise en demeure afin d'accélérer le processus de cessation d'activité qui doit être conduit en application des articles R.512-39-1 et suivants du Code de l'Environnement. Utilement l'exploitant se fera accompagner par un bureau d'étude. Le projet d'arrêté de mise en demeure est joint au présent rapport.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle :

N° 1

Référence réglementaire : Art 2.1 de l'APC DDT-SG-2016145-0002 du 24 mai 2016
Thème(s) : Accessibilité
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture, de manière à interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des déchets à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation. L'installation doit être disposée de manière à élaborer un sens unique de circulation sur le site. Ce sens de circulation devra être visiblement affiché pour les conducteurs. Un croisement de la circulation est toutefois envisageable pour le passage par une aire spécifique tel qu'une aire de pesée. Une entrée unique est également possible.
Constats : Le site n'est plus en activité depuis plusieurs années. L'accès au site se fait par une barrière et un portillon tous les deux clos. Le tour du site sur le domaine public ne laisse pas apparaître de trou dans la clôture permettant le passage d'homme. Il a toutefois pu être constaté sur la partie Sud Ouest du site un début d'effondrement vers l'extérieur de l'empilement de déchet métallique.
Type de suites proposées : sans
Proposition de suites : non

N° 2

Référence réglementaire : Art 2.6 de l'APC DDT-SG-2016145-0002 du 24 mai 2016

Thème(s) : Moyens de lutte contre l'incendie

Prescription contrôlée :
Les zones contenant des matières combustibles de natures différentes doivent être sectorisées de manière à prévenir les risques de propagation d'un incendie.
L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux,...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les moyens d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;

[...]
Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins annuellement.
Les rapports de ces vérifications sont consignés dans un dossier.

Constats :
Le site étant clos et aucune personne n'étant sur le site, il n'a pas pu être vérifié la présence d'extincteur. Néanmoins, il est a constaté la présence d'un poteau incendie sur la voie publique à environ 100 m de l'entrée du site. La dernière vérification technique faite en mars 2025 indique une pression de 3,8 bar pour un débit de 154 m^3/h.

Type de suites proposées : sans

Proposition de suites : non

N° 3

Référence réglementaire : Art 2.8 de l'APC DDT-SG-2016145-0002 du 24 mai 2016
Thème(s) : Matières entrantes dans l'installation
Prescription contrôlée : Seuls pourront être acceptés sur l'installation les métaux ou les déchets de métaux non dangereux, ainsi que les alliages de métaux ou les déchets d'alliage de métaux non dangereux. Aucun déchet dangereux ne doit être accepté dans l'installation.
Constats : Depuis la rue, les seuls matières entreposées constatées sont des métaux.
Type de suites proposées : sans
Proposition de suites : non

n°4

Référence réglementaire : Art 2.13 de l'APC DDT-SG-2016145-0002 du 24 mai 2016

Thème(s) : Remise en état en fin d'exploitation

Prescription contrôlée :

Outre les dispositions prévues par les articles R.512-39-1 et suivants du code de l'environnement, l'exploitant remet en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger et inconvénient. En particulier :
- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont évacués et traités dans des installations dûment autorisées ;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux ou de provoquer un incendie ou une explosion sont vidées, nettoyées, dégazées et le cas échéant décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon elles sont neutralisées par remplissage avec un solide inerte. Le produit utilisé pour la neutralisation recouvre toute la surface de la paroi interne et possède une résistance à terme suffisante pour empêcher l'affaissement du sol en surface

Constats :
Au cours de la visite d'inspection du 27 novembre 2015, l'inspection des installations classées avait déjà constaté que les déchets de métaux étaient entreposés depuis de nombreuses années, et l'exploitant avait effectivement confirmé l'absence d'activité sur ce terrain.
Une nouvelle visite réalisée en 2022 avait posé les mêmes constats et avait abouti au courrier préfectoral du 23 août demandant à l'exploitant de conduire la cessation d'activité conformément à l'article 2.13 de l'APC DDT-SG-2016145-0002 du 24 mai 2016
La dernière visite de 2026 ayant permis de constater que le courrier préfectoral n'avait pas été suivi, l'inspection des installations classées propose que le Préfet de l'Aube prenne un arrêté de mise en demeure à l'encontre de l'exploitant afin de lui faire remplir ses obligation réglementaire.

Analyse de l'inspection
Pour rappel, la circulaire du 24 décembre 2010 relative aux modalités d'application du décret n°2010-369 du 13 avril 2010 rappelle que « *la durée d'entreposage des déchets sur le site de transit ne peut en aucun cas excéder 1 an si les déchets sont destinés à être éliminés ou 3 ans s'ils sont destinés à être valorisés. Ces délais résultent de la directive n° 1999/31/CE relative aux décharges, transposée en droit national par les arrêtés ministériels du 30 décembre 2002 et du 9 septembre 1997. Dans le cas contraire, les installations de transit doivent être classées en installations de stockage de déchets sous la rubrique 2760.* »
Il reviendra donc à l'exploitant d'évacuer les déchets de métaux encore présents sur site sous un délai de 3 ans afin pour ne pas se situer en écart vis-à-vis du classement sous la rubrique n°2713 et ainsi ne pas voir son dépôt considéré comme étant une installation de stockage de déchets non dangereux.

Type de suites proposées : Arrêté de Mise en Demeure

Proposition de suites : oui

*****
***
*